



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

L'An deux mil dix-sept, le trente juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-trois juin deux mil dix-sept, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

### Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Patricia DELAUAUD, Mme. Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Eva COX, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

### Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE ROUX.

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Josiane ANDRÉ.

Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER.

Mme. Martine PRIMA, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-José TOULLEC.

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS.

M. Arnaud TAËRON, excusé qui a donné pouvoir à Jérôme LEMAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

**DEL 30.06.2017-040 : Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT)**

Le PEDT est élaboré conjointement par la Commune et par les services de l'Etat sous la forme d'une convention.

La convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre du PEDT pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire publiques de la Commune.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la convention annexée à la présente délibération liant la Commune et les services de l'Etat.

**Autorise** le maire à signer ladite convention.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

- 7 JUL. 2017



## **Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT)**

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

- Le maire de la commune de BANNALEC, dont le siège se situe à 1 Place Charles de Gaulle 29380 BANNALEC
- Le Préfet du Finistère
- L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, agissant sur délégation du recteur d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Finistère

Le cas échéant

- Les représentants d'autres partenaires (associations, autres collectivités territoriales...)

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le PEDT est élaboré conjointement par la commune, siège des écoles mentionnées à l'article 2, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales. Il prend la forme d'une convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Bannalec dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle est conclue entre le maire le préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

### **Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial**

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Le respect des rythmes biologiques de l'enfant et de son processus de développement constitue une priorité du PEDT. L'ensemble des actions proposées pendant les temps périscolaires en particulier, devront respecter ces besoins vitaux et permettre à l'enfant d'exprimer et de développer sa créativité, dans un cadre ludique et serein.

- La commune maintient la gratuité des activités TAP
- La sensibilisation et l'implication des enfants aux actions citoyennes seront maintenues et développées à travers les différentes activités.

### **Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial**

Le projet éducatif territorial respecte les dispositions des décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, n° 2016-1049 du 01<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le contenu du projet éducatif territorial figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques concernées par le projet.

Il comprend notamment la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

### **Article 4 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- Pour le financement : CAF ; ETAT
- Pour le pédagogique : associations sportives (tennis club, USB, Tennis de table, judo club aven belon) et culturel (espace musique, bagad)

### **Article 5 : Pilotage du projet**

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la Commune de Bannalec.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- L'adjoint en charge des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse
- 2 élus
- Directeur de l'école mona ozouf
- 1 enseignant de l'école Mona Ozouf
- Directrice de l'école maternelle publique
- 1 enseignante de l'école maternelle publique
- 2 parents de l'école maternelle et 2 parents de l'école mona ozouf
- 1 représentant DDEN
- L'inspectrice de l'éducation nationale
- Un bénévole de l'accompagnement scolaire
- Le directeur général des services de la Commune
- Le responsable animation
- La directrice de pôle vie locale

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

### **Article 6 : Mise en œuvre et coordination du projet**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

### **Article 7 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du contrat CEJ et CLAS.

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :

- Ecole municipale des sports
- Tickets sport pendant vacances scolaires

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (OUI/NON) : NON

### **Article 8 : Evaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : à chaque fin d'année scolaire

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée scolaire de 1 année.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Bannalec, le 1 juin 2017

Le maire de BANNALEC,

Yves ANDRE.

Le préfet du Finistère

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de  
l'éducation nationale du Finistère,

Le directeur de la CAF du Finistère